Date de réception préfecture : 14/10/2019



REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU 4 OCTOBRE 2019

BM2019/10/04/16 : AIRLAB – PARTICIPATION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS A AIRLAB ET APPROBATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

DATE DE LA CONVOCATION : 27 septembre 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 30 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvain BERRIOS

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique,

Vu la délibération CM2016/06/08 du 24 juin 2016 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à Airparif,

Vu la délibération CM2016/11/15 du 25 novembre 2016 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif,

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain, et en particulier son action n°AIR2 relative à la participation à Airparif et au AIRLAB, ainsi que son action n°AIR3 relative à la ZFE métropolitaine,

Vu la délibération CM2019/02/08/18 du Conseil de la métropole du Grand Paris portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'approbation de conventions, chartes et autres engagements, n'emportant aucune incidence financière, ;

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191004-BM2019100416-

Date de réception préfecture : 14/10/2019

Vu la délibération CM2019/04/11/15 approuvant l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association Airparif qui fixe le programme de travail 2019,

Vu les statuts d'Airparif,

Vu la Charte d'AIRLAB annexée à la présente délibération,

Vu le Règlement de propriété intellectuelle du AIRLAB, annexé à la présente délibération,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant la nécessité d'adopter la charte d'AIRLAB et le Règlement de propriété intellectuelle du AIRLAB qui définit et organise la constitution, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle attachés aux inventions des contributeurs de la plateforme AIRLAB,

Considérant que Patrick Ollier, membre de droit en sa qualité de président de la métropole du Grand Paris au conseil d'administration de l'association, ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la Charte de l'Innovation d'AIRLAB.

APPROUVE le règlement de propriété intellectuelle d'AIRLAB.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191004-BM2019100416-DE Date de réception préfecture : 14/10/2019

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.